



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du 06/10/2025

Présidence : **M. Gilles Phocas**

Présents : **MM. Wahid Maamar- Stéphane Cerutti- Pascal Lefèvre**
En visioconférence : **MM. Yves Kervennal - Frédéric Caceres - Guy
Michelier - Francis Pascuito**

Excusée : **Mme Eliane Souliers**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 22/09/ 2025 a été approuvé à l'unanimité.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

SC LODEVE/US BEZIERS

54528049 – U14 D2 du 13/09/2025

Evocation de la commission de la pratique sportive.

Joueurs non licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il s'agit d'une feuille de match papier.

La consultation de la feuille de match et des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que 5 joueurs de l'équipe de l'US Béziers n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.



Par courriel du 26/09, la commission a demandé à l'US Béziers de communiquer ses éventuelles remarques.

Selon l'US Béziers, par courriel du 27/09, le problème s'expliquerait par une communication trop tardive des pièces essentielles à la validation de ces licences par la ligue de football d'Occitanie et qu'il ne s'agit en aucun cas d'un acte malintentionné du club.

La commission est néanmoins forcée de constater que 5 joueurs de l'US Béziers n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre et qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité du club doit être engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité lorsque des joueurs ont participé à une rencontre sans être licenciés.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

.../...

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou **d'un joueur non licencié.***

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. [REDACTED], dirigeant responsable de l'US Béziers a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées, quant à la composition de son équipe, engageant ainsi sa responsabilité et celle de son club.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'US BEZIERS, Monsieur [REDACTED] qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité à l'US BEZIERS (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice au club du SC LODEVE.

- Inflige à M. [REDACTED] dirigeant de l'US BEZIERS (551335), une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 13/10/2025 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).

- Inflige un rappel à l'ordre à Monsieur [REDACTED], président de l'US Béziers (551335).

- Porte au débit de l'US BEZIERS, les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG de la F. F. F.).

- Porte au débit de l'US BEZIERS, une amende de 250€ (5x50€) au titre de l'article 59 des RG de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

La commission rappelle aux clubs, que la pyramide des âges incluse dans les RG des compétitions officielles du district de l'Hérault n'autorise la présence que de 3 licenciés U13 maximum en catégorie U14.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENSERUNE/ BEZIERS OJ

54483719 – U17 D2 du 13/09/2025

Match arrêté à la 20^{ème} minute par manque de joueurs coté OJ BEZIERS le score étant de 1-0 pour ENSERUNE.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'équipe de l'OJ BEZIERS présentait 8 joueurs en début de rencontre.

D'après la FMI, un joueur de BEZIERS s'est blessé à la 20^{ème} minute du match.

L'équipe de l'OJ BEZIERS s'est donc retrouvée à moins de 8 joueurs ce qui a conduit l'arbitre officiel à siffler la fin prématurée de la rencontre.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs, La Commission jugeant en premier ressort,

- Donne match perdu par pénalité sur le score de 3 (trois) à 0 (zéro) à l'OJ BEZIERS

- Inflige une amende de 50€ au OJ BEZIERS (549091) (Art 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District et annexe « droits et amendes »).

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

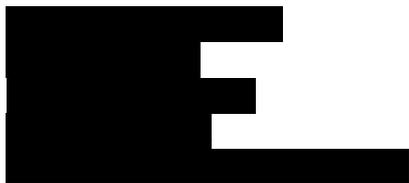
Transmet à la CDA pour ce qui la concerne (rapport arbitre).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE LIBRON 1/LESPIGNAN 1

54483724 – U17 AVENIR D2 POULE B du 04/10/2025

Réserve d'avant match de Thongue Libron sur la participation et la qualification des joueurs de Lespignan :



Au motif que le nombre de joueur dont la licence est frappée du cachet « mutation » serait dépassé.

Ces réserves sont confirmées par mail le 6/10/2025 par le club de THONGUE LIBRON

La commission dit les réserves recevables en la forme.

Il ressort de la consultation des fichiers de la ligue de football d'Occitanie que les joueurs suscités étaient titulaires d'une licence frappée d'un cachet mutation le jour de la rencontre.

L'article 160 paragraphe 1 alinéa c des règlements des compétitions officielles des règlements généraux de la FFF stipule :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et des districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre des joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

L'équipe de LESPIGNAN présentant 5 joueurs frappés du cachet mutation était en infraction avec les règlements des compétitions officielles de la FFF.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de THONGUE LIBRON fondée.**
- **Donne match perdu par pénalité au club de LESPIGNAN VENDRES pour en reporter le bénéfice à THONGUE LIBRON.**
- **Porte au débit du FC LESPIGNAN (530106) le droit de confirmation de 30€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

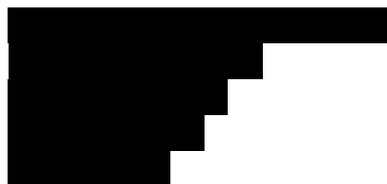
La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PUISSALICON MAGALAS 21/ENTENTE MONTBLANC BESSAN 21
54464529 U18 DISTRICT POULE C du 5/10/2025

Réserve d'avant match de PUISSALICON MAGALAS sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'ENTENTE MONTBLANC BESSAN au motif qu'elle est constituée d'un nombre de mutations supérieur aux 4 autorisées.

La commission prend connaissance des réserves confirmées le 6/10/2025 pour les dire recevables en la forme.

L'examen des fichiers de la ligue d'Occitanie fait ressortir que l'équipe de l'ENTENTE MONTBLANC BESSAN était composée de 5 joueurs ayant une licence frappée du cachet « mutation »



L'article 160 paragraphe 1 alinéa c des règlements des compétitions officielles des règlements généraux de la FFF stipule :



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

« Dans toutes les compétitions officielles des ligues et des districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre des joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match **est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.** »

L'ENTENTE MONTBLANC BESSAN était donc infraction aux règles du nombre de mutés autorisés par les règlements généraux de la FFF.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

- **Dit la réserve de AS Bessan fondée**
- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de MONTBLANC BESSAN pour en reporter le bénéfice à PUISSALICON MAGALAS**
- **Porte au débit de MONTBLANC BESSAN (544172) le droit de confirmation de 30€.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions jeunes aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE/SPORT TALENT
54231989 – VETERANS POULE A du 26/09/2025

Evocation de la commission de la pratique sportive.

Joueur non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il s'agit d'une feuille de match papier.

La consultation de la feuille de match et des fichiers de la ligue de football d'Occitanie fait apparaître que le joueur [REDACTED] DU SC LODEVE n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Par courriel du 01/10/2025, la commission a demandé au SC LODEVE de communiquer ses éventuelles remarques.

Selon le SC LODEVE, par courriel du 05/10/2025, le problème, reconnu par le club, résulterait d'un problème de communication :

Le joueur déclare qu'il pensait être licencié,



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

La secrétaire du club a oublié de renouveler sa licence,
Le dirigeant de l'équipe pensait que le joueur était licencié,
Le président du club reconnaît l'erreur et s'excuse au nom du club de ce problème de communication.

La commission est néanmoins forcée de constater que le joueur [REDACTED], [REDACTED] du SC LO-DEVE n'était pas licencié à la date de la rencontre et qu'il est de jurisprudence constante que la responsabilité du club doit être engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité lorsqu'un joueur a participé à une rencontre sans être licencié.

L'article 187-2 des règlements généraux de la FFF stipule que l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

.../...

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou **d'un joueur non licencié.***

Faire participer un joueur non licencié à une rencontre de compétition officielle constitue un motif d'évocation.

La Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus.

En inscrivant sur la feuille de match de la rencontre en cause, et en faisant participer un joueur non licencié, [REDACTED], dirigeant responsable du SC LO-DEVE a engagé sa responsabilité et celle de son club dans une infraction aux règlements. En signant la feuille de match en tant que capitaine, Monsieur [REDACTED] a en plus attesté de la régularité de la composition de son équipe.

Enfin, la Commission rappelle au Président du SC LO-DEVE, Monsieur [REDACTED] qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

La commission rappelle aussi qu'il est obligatoire qu'un dirigeant figure sur le banc de touche pour chaque équipe pour toutes les rencontres officielles.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **Donne match perdu par pénalité au SC LO-DEVE (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F) pour en reporter le bénéfice au club du SPORT TALENT.**

- **Inflige à M. [REDACTED] dirigeant du SC LO-DEVE (582251), une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 13/10/2025 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.).**

- **Inflige à Monsieur [REDACTED], une suspension de 2 mois dont 1 mois avec sursis pour avoir participé à une rencontre sans être licencié.**

- **Inflige un rappel à l'ordre à Monsieur [REDACTED], président du SC LO-DEVE (582251).**



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- Porte au débit du SC LODEVE (582251), les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des RG de la F. F. F.).

- Porte au débit du SC LODEVE (582251), une amende de 50€ (1x50€) au titre de l'article 59 des RG de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Gilles PHOCAS

Le Secrétaire,
Wahid MAAMAR